



Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le
ID : 053-215300633-20230609-20230607-DE

Délibération n° 2023-06-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 09 juin 2023
Convocation du 05 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 8
Absents ayant donné pouvoir : 1
Absents : 2
Nombre de Votants : 9

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Julien CUMINET, Rachel FRANÇAIS, Cécilia GERMAIN, Hélène POIZOT, Stéphanie BRICAUD, Hugues GENDREAU, Patrick FOGÈRE.

Absents ou représentés : Gabriel MOUSSAY (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Mélanie ROUSSELET, Éléonore DE TARLÉ.

Secrétaire de séance : Hugues GENDREAU

Objet : Modification de la délibération portant création d'un emploi permanent – Adjoint d'animation

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération n°2023-02-05 en date du 3 février 2023 portant création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel chargé d'accompagner les élèves en situation de handicap pendant le temps périscolaire,

Considérant la nécessité de modifier l'article 2 de la délibération susvisée ;

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la délibération du 3 février 2023 portant création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} avril 2023 est modifié comme suit :

« Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 313-1 du code général de la fonction publique précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation.

Il aura pour fonctions principales d'apporter une aide individuelle à un enfant en situation de handicap durant le temps périscolaire et la pause méridienne.

Ce poste pourra être occupé par des agents différents.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération du 3 février 2023 demeurent applicables.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 4 : Madame le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 9 voix pour

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

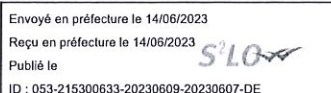
Le secrétaire de séance
Hugues GENDREAU



Extrait certifié conforme,
Le Maire de Châtelain
Rachel FRANÇAIS



Transmis au représentant de l'État le 14 juin 2023.
Publié sur le site internet le 15 juin 2023.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.